Poitou-Charentes

Accord du 9 janvier 2015

(Non étendu, applicable à compter du 1er janvier 2015)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :
CAPEB Poitou-Charentes
CAPEB Charente
CAPEB Charente Maritime
CAPEB Deux-Sèvres
CAPEB Vienne
SCOP Poitou-Charentes
FFB Poitou-Charentes
FFB Charente
FBTP Charente Maritime
FFB Deux-Sèvres
FFB Vienne

Syndicat(s) de salariés :
FO
CFTC
CGT

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En application du Titre VIII – Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 Février 1991), concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er Mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la région Poitou-Charentes.

Article 2

Pour la région Poitou-Charentes, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'Article VIII-18 de la Convention Collective Nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Zones	Indemnité de Repas	Indemnité de Transport	Indemnité de Trajet
Zone 1 a (0 à 5 kms)	8,80	0,67	0,62
Zone 1b (5 à 10 kms)	8,80	1,42	0,99
Zone 2 (10 à 20 kms)	8,80	2,84	1,95
Zone 3 (20 à 30 kms)	8,80	4,38	3,18
Zone 4 (30 à 40 kms)	8,80	6,42	4,36
Zone 5 (40 à 50 kms)	8,80	8,79	5,87

Article 3

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du **1er janvier 2015.**

Article 4

Conformément aux Articles R 132-1 et 2 du Code du Travail, le présent Accord sera adressé à la Direction des Relations du Travail (DRT) Dépôts des accords collectifs à PARIS 15ème et un exemplaire remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de NIORT.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

Article 6

Il est précisé que l'ouvrier qui travaille dans le Zone 1 a et qui bénéficie en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à une heure quinze minutes est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle. Dans le cas contraire, il convient, afin de bénéficier de l'indemnité de repas, qu'il en rapporte la preuve par tous moyens à sa disposition.